

## PARTIE II.—BIEN-ÊTRE PUBLIC ET SÉCURITÉ SOCIALE\*

Au Canada, la responsabilité en matière de bienfaisance sociale incombe dans une large mesure aux provinces qui, à leur tour, en ont délégué une part importante aux municipalités. Bien que les pouvoirs constitutionnels de l'État central n'aient pas été modifiés, sauf en ce qui concerne l'assurance-chômage et les pensions de vieillesse, la participation financière du gouvernement fédéral aux versements visant à maintenir le revenu a considérablement augmenté depuis vingt ans.

Par la création, en 1944, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, l'administration fédérale s'adjoignait pour la première fois un ministère qui s'occuperait en premier lieu des questions relatives à l'assistance sociale. Le ministère est chargé d'appliquer les mesures fédérales de bienfaisance sociale que la loi n'attribue pas expressément à d'autres services de l'État. En plus de travailler à l'avancement du bien-être social en général, la Division du bien-être social du ministère administre le programme des allocations familiales et celui de la sécurité de la vieillesse; l'élément fédéral du programme d'assistance-vieillesse et d'allocations aux aveugles est également de son ressort. De plus, aux provinces sont accordées des subventions pour favoriser l'aptitude physique.

L'assurance-chômage est administrée par la Commission d'assurance-chômage; les services de santé et de bien-être des anciens combattants sont confiés au ministère des Affaires des anciens combattants; de leur côté, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et celui des Ressources et du Développement économique s'occupent respectivement du bien-être des Indiens et des Esquimaux.

Dans d'autres domaines de la bienfaisance sociale, comme les allocations aux mères, la protection de l'enfance et l'assistance en général, l'administration et la responsabilité financière retombent entièrement sur les provinces et leurs subdivisions locales.

### Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

#### Sous-section 1.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été adoptée comme mesure fondamentale de sécurité sociale en vue d'aider à donner à tous les enfants du pays des avantages égaux. Les allocations, entièrement payées à même le fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, ne dépendent pas d'une évaluation des ressources. Elles ne sont pas imposables, mais un contribuable ayant des enfants admissibles à l'allocation familiale bénéficie d'un dégrèvement d'impôt moindre à l'égard de ces enfants qu'à l'égard des autres qui n'y sont pas admissibles.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada ou résidant au pays depuis un an, ou dont le père ou la mère résidait au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Elles sont versées chaque mois et normalement à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Le taux mensuel de l'allocation est de \$5 pour chaque enfant de moins de 6 ans, \$6 pour chaque enfant de 6 à 9 ans, \$7 pour chaque enfant de 10 à 12 ans et \$8 pour chaque enfant de 13 à 15 ans. Les allocations sont payées par chèque, sauf dans le cas des Esquimaux et d'un groupe d'Indiens, à qui elles sont payées surtout en nature à cause du manque de facilités d'échange dans les régions reculées et de la nécessité d'enseigner aux indigènes à se nourrir d'aliments nutritifs.

\* Sauf indication contraire, cette partie a été rédigée au Service des recherches, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.